

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pardon Services Fees Order

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

SOR/95-210 DORS/95-210

Current to September 11, 2021

Last amended on February 22, 2012

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 22 février 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on February 22, 2012. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 février 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fee To Be Paid by any User to whom any Pardon Services Are Provided by the National Parole Board

- 1 **Short Title**
- 2 Interpretation
- 3 Fee

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté fixant le prix à payer par les bénéficiaires pour la prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Prix

Registration SOR/95-210 April 26, 1995

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pardon Services Fees Order

The Solicitor General of Canada, pursuant to Order in Council P.C. 1995-698 of April 26, 1995* and paragraph 19(1)(b)** of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fee to be paid by any user to whom any pardon services are provided by the National Parole Board*.

Ottawa, April 26, 1995

HERB GRAY Solicitor General of Canada

Enregistrement DORS/95-210 Le 26 avril 1995

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

En vertu du décret C.P. 1995-698 du 26 avril 1995* et de l'alinéa 19(1)b)** de la Loi sur la gestion des finances publiques, le solliciteur général du Canada prend l'Arrêté fixant le prix à payer par les bénéficiaires pour la prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles, ci-après.

Ottawa, le 26 avril 1995

Le solliciteur général du Canada HERB GRAY

SI/95-59, 1995 Canada Gazette Part II, p. 1476

^{**} S.C. 1991, c. 24, s. 6

^{*} TR/95-59, *Gazette du Canada* Partie II, 1995, p. 1476

^{**} L.C. 1991, ch. 24, art. 6

Order Prescribing the Fee To Be Paid by any User to whom any Pardon Services Are Provided by the National Parole Board

Arrêté fixant le prix à payer par les bénéficiaires pour la prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles

Short Title

1 This Order may be cited as the *Pardon Services Fees Order*.

Interpretation

2 In this Order,

pardon services includes

- (a) inquiries made, upon request of the National Parole Board, by the Royal Canadian Mounted Police to ascertain the conduct of the person applying for a pardon following the date of the person's most recent conviction,
- **(b)** the decision-making of the National Parole Board,
- **(c)** the granting and the issuing of, and the refusal to grant or issue, pardons, and
- (d) notifications by the National Parole Board and the Royal Canadian Mounted Police, regarding the National Parole Board decision and the separate storage of records, to the person applying for a pardon, to any organization that has a file or information concerning the conviction for which a pardon is applied for, and to any organization that is consulted during any inquiry. (services en vue d'une réhabilitation)

Fee

3 Any person referred to in subsection 3(1) of the *Criminal Records Act* who applies to the National Parole Board for a pardon pursuant to that Act shall pay for all pardon services provided by the National Parole Board a fee of \$631.00 to be paid to the order of the Receiver General. SOR/2010-306. s. 1: SOR/2012-12. s. 1.

Titre abrégé

1 Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

services en vue d'une réhabilitation S'entend, entre autres :

- **a)** des enquêtes menées, à la demande de la Commission nationale des libérations conditionnelles, par la Gendarmerie royale du Canada pour connaître la conduite de la personne qui présente une demande de réhabilitation après la date de sa dernière condamnation;
- **b)** du processus décisionnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- **c)** de l'octroi, de la délivrance et du refus des réhabilitations:
- d) des avis portant sur la décision de la Commission des libérations conditionnelles et sur la conservation séparée des dossiers qui sont donnés par la Commission et la Gendarmerie royale du Canada à la personne qui présente une demande de réhabilitation, à tout organisme qui détient un dossier ou des renseignements sur la condamnation visée par cette demande et à tout organisme consulté durant les enquêtes. (pardon services)

Prix

3 Toute personne visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur le casier judiciaire* qui présente une demande de réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de cette loi doit payer la somme de 631 \$ à l'ordre du receveur général pour la prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

DORS/2010-306, art. 1; DORS/2012-12, art. 1.